

membres de la cinquième catégorie parmi ceux élus par leurs pairs alors que l'article 173 de la Constitution de Transition les exclut de l'énumération qu'il fait des membres élus par leurs pairs ;

Qu'ainsi l'article 8 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas conforme au prescrit de l'article 173 de la Constitution de Transition ;

Attendu que l'article 8 alinéa 2 est déclaré non conforme à la Constitution de Transition à cause du groupe de mots « cinquième » catégories qui n'est pas porté par l'article 17 de la Constitution de Transition ;

Attendu que l'article 8 de ladite loi deviendrait conforme à la Constitution de Transition en supplément en son deuxième alinéa, le groupe de mots « et cinquième... » ;

Attendu que ce groupe de mot « et cinquième » peut être retiré de l'ensemble de l'article sans inconvénient ;

Que donc ce groupe de mot « et cinquième » est séparable de l'ensemble du texte sans en altérer le sens ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/017 du 21 Octobre portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ; après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête.
- Dit pour droit que l'article 8 alinéa 2 est non conforme à l'article 173 de la Constitution de Transition en ce qu'elle introduit la « cinquième » catégorie de membres parmi ceux élus par leurs pairs.
- Déclare le groupe de mot « et cinquième » séparable de l'ensemble de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003, où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE (Sé) Domitille BARANCIRA (Sé)
Pascal BARANDAGIYE (Sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (Sé)

Jean MAKENGA (Sé)
Gilbert NIMUBONA (Sé)
Salvator MPERABANYANKA (Sé)
Greffier : Irène NIZIGAMA (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE CANDIDAT SENATEUR A RENDU L'ARRETSUIVANT :

Vu la lettre n° 100/PR/005/2003 du 20/3/2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité à la Constitution de Transition la procédure de désignation du candidat Sénateur Evariste BAYAGA en lui transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêt RCCB 33 du 34/09/2002 constatant la vacance du siège du Sénateur Jean Bosco RUTAGENGWA ;
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 20 mars 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mai 2003 et la reprise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine

Attendu que le greffe de la Cour a enregistré la présente requête en date du 20/3/2003, qu'un arrêt y faisant suite devait intervenir dans les trente jours à dater de son enrôlement ;

Attendu que cela n'a pas été possible étant donné que les membres de la Cour Constitutionnelle ont été nommés en date du 24 mai 2003 et prêté serment le 29 du même mois ;

Que la Cour estime alors que le délai de trente jours n'a commencé à courir qu'à compter du 29 mai 2003, date de la prestation de serment ;

Que par conséquent, ledit délai a été respecté ;

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République selon l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi, que la saisine de la Cour est partant régulière ;

RCCB
48

De la Compétence de la Cour

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs se trouve également régie par l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu que l'objet de la saisine de la Cour concerne l'examen de la conformité à la Constitution de Transition de la procédure de désignation du candidat Sénateur Evariste BAYAGA ;

Attendu que selon le prescrit de l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, les candidats Sénateurs sont désignés par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu donc que la désignation du candidat Sénateur a été faite conformément à la loi ;

Attendu que l'article 18 de la loi pré-rappelée exige un certain nombre de conditions pour être candidat Sénateur, qu'il doit être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins quinze ans, être âgé de 35. révolus à la date de la désignation, jouir des droits civils et politiques ; souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité Nationale, la protection et la promotion, des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, de régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion et du recours à la violence sous toutes ses formes ;

Attendu que l'article 22 de la même loi dispose, quant à lui, que tout candidat député ou tout candidat sénateur coopté en dehors de l'Assemblée Nationale de Transition doit établir, en quatre exemplaires ; un dossier comportant les éléments suivants : un curriculum vitae, un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, une photocopie de la carte d'identité, une attestation de résidence, un extrait du casier judiciaire, quatre photos passeport, une attestation d'aptitude physique, un acte de souscription à la charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7°, 5° et 18,5° de la même loi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de désignation du Candidat Sénateur Evariste BAYAGA est régulière aussi bien quant à la forme qu'au fond ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi

Vu la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 18, 19 et 22 ;

Vu l'arrêt RCCB 33 du 24/0/2002 constatant la vacance au Sénat de Transition du siège du Sénateur Jean Bosco RUTAGENGWA ;

Statuant sur requête du Président de la République et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine de la Cour régulière ;
- Se déclare compétente pour le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat Sénateur Evariste BAYAGA ;
- Dit pour droit que la procédure de désignation du candidat Sénateur Evariste BAYAGA en remplacement du Sénateur Jean Bosco RUTAGENGWA, est régulière et conforme à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient :

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE(Sé)

Domitille BARANCIRA(Sé)

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE(Sé)

Salvator MPERABANYANKA(Sé)

Gilbert NIMUBONA(Sé)

Jean MAKENGA(Sé)

Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)